CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.919 du 27 mars 2014

G./A.198.576/VI-18.934

En cause : **1. la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY,**
2. la société anonyme ETABLISSEMENTS JEAN WUST,
ayant formé une société momentanée MOURY-WUST,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme
COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 février 2011, la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY et la société anonyme ETABLISSEMENTS JEAN WUST, ayant formé une société momentanée MOURY-WUST, demandent l'annulation "de la décision du Collège communal de la Ville de Charleroi du 30 novembre 2010 [par laquelle celui-ci a décidé] d'approuver les conclusions du rapport relatif à la sélection des soumissionnaires et à la vérification de la régularité des offres ainsi que les conclusions du rapport d'activités relatif à l'évaluation des

offres des deux soumissionnaires finalisé le 29 novembre 2010 et, partant, a pris la décision «d'attribuer le marché de promotion de travaux à la Compagnie d'Entreprises C.F.E., avenue Hermann Debroux 42 à 1160 BRUXELLES au montant de 124.057.144,00 € HTVA»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 210.299 du 7 janvier 2011 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par une requête introduite le 9 mars 2011, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 26 avril 2011 accueille cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 18 juillet 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 15 octobre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 25 octobre 2013, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une

présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept mars deux mille treize par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.